



Le travail en hauteur

INTERVENIR EN SÉCURITÉ POUR ÉVITER LA CHUTE

Qu'il concerne une intervention de courte durée ou plus longue, sur un toit, au-dessus d'une armoire ou à proximité d'une fosse, le travail en hauteur est une activité à risque.

DÉFINITION

La notion de travail en hauteur découle de deux types de situations :

- La configuration du lieu de travail où intervient l'agent : toiture, pont, arbre, passerelle, balcon, plateforme, proximité d'une fosse ou d'un puits... ;
- L'utilisation d'un dispositif permettant d'intervenir en hauteur : échelle, escabeau, nacelle, échafaudage...

La prise en compte de la hauteur d'intervention n'est pas un critère pour caractériser une situation de travail en hauteur. En effet, la réglementation applicable dans ce domaine ne définit pas de hauteur minimum mais précise juste les règles de protection à mettre en place par l'employeur quelle que soit la situation. La notion de trois mètres n'est plus une règle applicable depuis 2004 et celle des trois marches n'a jamais eu d'existence juridique.

Il faut être également vigilant quant à certaines situations où l'agent intervient depuis le sol mais à proximité du vide (fosse, puit...) où le risque de chute de hauteur est également présent.

Chaque tâche entraînant un risque de chute de hauteur devra faire l'objet d'une évaluation des risques dans le document unique. C'est à ce moment-là que la distinction sera faite entre chaque type d'intervention en fonction notamment de la hauteur qui aura des répercussions plus ou moins graves en cas d'accident. En effet, les conséquences d'une chute de 50 cm de haut ne seront pas les mêmes que pour une chute de 5 mètres.

Lors de l'évaluation ainsi que lors des interventions, il faut veiller à ne pas confondre le risque et l'appréhension de l'intervenant. Il est important d'identifier les mesures de sécurité nécessaires sans faire de surestimation ou de sous-estimation en fonction de l'aisance de chacun.

Quelques exemples de travaux en hauteur :

- Monter sur un marchepied pour accéder à des cartons d'archivage
- Utilisation d'une plateforme individuelle roulante légère pour accrocher des dessins
- Nettoyage des vitres depuis un escabeau
- Peindre un plafond à l'aide d'une échelle
- Réparation d'un outil à proximité de la fosse de visite
- Installation des décorations de Noël à l'aide d'une nacelle



CONSÉQUENCES

Le travail en hauteur est la cause d'un nombre important d'accidents du travail. En France, il est la la 2^{ème} d'accidents mortels liés au travail.

Les interventions en hauteur peuvent entraîner la chute de l'agent mais également des chutes d'objets qui vont aggraver les conséquences de l'accident ou blesser une tierce personne.

Si la hauteur de la chute peut avoir généralement des répercussions sur les conséquences induites par l'évènement, la durée de la mission n'en a pas. Ce n'est donc pas parce que l'intervention ne dure que quelques minutes que le risque est réduit. Il est donc indispensable de prendre les mêmes précautions que la tâche à réaliser soit de courte ou de longue durée.

Quelques récits d'accidents :

- L'agent pelletait du ciment dans le camion benne, afin de réaliser un coffrage, lorsqu'il a glissé sur les gravillons du ciment sec et est tombé du camion.
- En taillant la haie, l'agent est tombé sur une dalle d'un caveau au niveau du sol et celle-ci a cédé. L'agent est tombé dans le caveau soit une chute de 1 mètre 20.
- L'agent procédait au fleurissement de la commune, il était debout sur un muret en pierres sèches quand son pied a ripé.
- L'agent s'attachait pour être en sécurité sur l'échelle et la branche sur laquelle était appuyée l'échelle a cassée

LA RÉGLEMENTATION

Le code du travail évoque les risques liés aux travaux en hauteur au travers de l'utilisation des équipements de travail. Ainsi, dans le premier article de cette section, le code du travail indique que « les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques. ».

Puis s'appuyant sur les principes généraux de prévention, il décrit l'utilisation des équipements de protection collective (garde-corps, échafaudages, etc.) avant de s'intéresser aux équipements de protection individuelle (travail sur corde).

Protection collective

En matière de travail en hauteur, la règle principale est donc l'utilisation systématique d'une protection collective. Celle-ci est assurée :

- Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :
Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;
Une main courante ;
Une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;
- Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

Pour ces protections collectives, le code du travail décrit ensuite les principes de technique des structures, les conditions d'accès et de circulation ainsi que les conditions de mise en œuvre.

ÉCHAFAUDAGES

Différentes obligations particulières pèsent sur la mise en œuvre et l'utilisation des échafaudages : protection lors du montage et du démontage, stabilité, résistance, basculement, charge admissible, formation des personnels, etc. En complément, des vérifications quotidiennes, particulières et périodiques des échafaudages montés sont nécessaires.



Pour accompagner les employeurs dans la mise en œuvre de ces textes réglementaires, la CNAMTS propose deux recommandations de la CNAMTS :

- [Recommandation R408](#) Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied
- [Recommandation R457](#) Prévention des risques liés au montage, au démontage et à l'utilisation des échafaudages roulants

ÉCHELLES, ESCABEAUX ET MARCHEPIEDS

Le code du travail rappelle qu'il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif. Ces équipements de travail pouvant être utilisés comme moyen d'accès à une plate-forme de travail sécurisée, la réglementation précise leurs modalités de mise en œuvre : ils doivent notamment

- être stables,
- être installés de manière à ne pas pouvoir glisser ou basculer,
- dépasser d'au moins un mètre le niveau d'accès.

Enfin, les échelles sont utilisées de façon à permettre aux travailleurs de disposer à tout moment d'une prise et d'un appui sûrs. Le port de charges reste exceptionnel et limité à des charges légères et peu encombrantes. Il ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre.

Protection individuelle

L'utilisation de protections individuelles pour prévenir les risques liés aux travaux en hauteur doit être l'exception. Le travail sur corde ne peut être réalisé qu'en cas d'impossibilité technique de recourir à une protection collective ou si l'évaluation des risques professionnels démontre que la mise en œuvre d'un équipement de protection collective engendrerait plus de danger.

Le code du travail décrit les conditions d'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes.

Pour plus de détails concernant cette réglementation, vous pouvez consulter la [fiche réglementation 12 : Travaux temporaires en hauteur](#).

RÉFÉRENCES

- > [Code du travail](#), 4ème partie, livre III, titre II, Chapitre III, Section 8
- > [Arrêté du 21 décembre 2004](#) relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail
- > [Recommandation R408](#) Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied
- > [Recommandation R457](#) Prévention des risques liés au montage, au démontage et à l'utilisation des échafaudages roulants
- > [Fiche réglementation 12 Travaux temporaires en hauteur](#)



PRÉVENTION

Evaluation des risques

Pour évaluer le risque, il convient de caractériser avec précision : le poste de travail (lieu, machines, équipements, matériaux, matériel, environnement, etc.), la source du risque (hauteur de travail, proximité du vide, autres travaux à proximité, etc.), l'activité du travailleur (tâche, durée, fréquence, posture, etc.) Cette évaluation doit être intégrée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la collectivité.

Toutefois, évaluer les risques liés aux chutes de hauteur peut s'avérer difficile, car si les situations de travail récurrentes sont aisément identifiables même si elles sont peu fréquentes (pose et dépose des illuminations de Noël, changement d'une ampoule...), il en va autrement pour les situations exceptionnelles. Par définition ces dernières sont imprévisibles et n'auront certainement pas fait l'objet d'une évaluation des risques a priori. Aussi, avant tout début d'intervention et quel que soit le degré d'urgence, les risques devront être évalués.

Dans tous les cas, l'évaluation des risques devra conduire à mettre en œuvre les moyens de prévention nécessaires.